

DÉPARTEMENT
des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**CHÂTEAU-ARNOUX
SAINT-AUBAN**



Marché public de services (Prestations Intellectuelles)
Passé sans publicité ni mise en concurrence préalable (Article L1111-4 et
Article L2122-8 du Code de la Commande Publique)

Commune de Château-Arnoux-Saint-Auban
Service de la commande publique
1 Rue Victorin Maurel
04160 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

**ETUDE THEMATIQUE
ACCOMPAGNEMENT POUR L'ELABORATION DU
PRE-PROJET DE SANTE
DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UNE MAISON DE SANTE
PLURI-PROFESSIONNELLE (MSP)**

Date et heure limites de réception des offres

Le lundi 20 septembre 2021 à 12h00

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

I. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1. Objet de la consultation

Les stipulations du présent document concernent l'accompagnement des professionnels de santé pour l'élaboration du pré-projet de santé pour la création de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle.

La description des prestations attendues sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2. Lieu d'exécution des prestations

L'étude concerne l'ensemble de la commune, avec toutefois des secteurs particuliers identifiés, indiqués dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

3. Pouvoir adjudicateur :

**Commune de Château-Arnoux-Saint-Auban
1 Rue Victorin Maurel
04160 CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN**

Représentant du pouvoir adjudicateur :

Le représentant du pouvoir adjudicateur est Monsieur René VILLARD, Maire en exercice de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban.

4. Maîtrise d'œuvre :

La maîtrise d'œuvre est assurée par la direction générale des services.

5. Condition de la consultation :

La présente consultation est passée sous la forme d'un marché public de services (Prestations Intellectuelles) passé sans publicité ni mise en concurrence préalable soumis aux dispositions des articles L1111-4 et L2122-8 du Code de la Commande Publique.

6. Décomposition des prestations en tranches et/ou en lots :

Il n'est pas prévu de découpage en tranches.

7. Délais d'exécution des prestations et période de préparation :

7.1 Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :

Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Les dates et heures applicables sont celles utilisées par les documents particuliers du marché pour les livraisons ou l'exécution des prestations. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Le fuseau horaire utilisé est celui de la livraison ou de l'exécution du service. Un délai fixé en jours calendaires inclut les samedis, dimanches et jours fériés. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit. Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

7.2 Le délai global d'exécution du présent marché est le suivant :

6 mois à compter de la notification d'acceptation du marché.

8. Cotraitance :

Seules les dispositions des articles R.2142.19 à R. 2142.27, R. 2191.52 à R. 2191.53, du code de la commande publique s'appliquent.

9. Sous-traitance :

Seules s'appliquent au présent marché les règles relatives à la sous-traitance mentionnées aux articles L2193-1 à L2193-14 et R. 2193.1 à R. 2193.22 du code de la commande publique.

II. PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DU MARCHE :

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes et prévalent dans l'ordre ci-après en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché :

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par application des articles R. 2194.1 à R. 2194.10 du code de la commande publique dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait, seul, foi sans modification ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait, seul, foi sans modification ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait, seul, foi sans modification ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021
- Les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire comprenant notamment :

La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) complétée par ses soins lors de la remise de son offre ;

Nota : Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées dans cette DPGF seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire qui sera pris en considération.

- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

Certaines pièces dites « générales » (CCAG, etc.) ne sont pas jointes au marché, mais elles sont supposées être parfaitement connues du titulaire du marché, les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est indiqué au règlement de la consultation.

III. FORME DES NOTIFICATIONS DES DECISIONS ET INFORMATIONS :

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, est faite dans le respect de l'article 3.8 du CCAG-PI :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

IV. PRIX ET MODALITE DE REGLEMENT DES COMPTES, AVANCES, RECEPTION ET GARANTIES :

1. Etablissement des prix :

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix Global et Forfaitaire.

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées par rapport aux prestations réellement exécutées des prix unitaires dont le libellé est donné dans le DPGF selon les stipulations de l'acte d'engagement. Les prix du marché seront exprimés en Euros hors TVA. Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, telles qu'elles sont définies dans le CCTP, y compris les frais généraux, impôts et taxes et doivent permettre d'assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfice.

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par le prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces prestations.

2. Variation dans les prix :

Les prix proposés par le soumissionnaire sont fermes et actualisables dans les conditions prévues aux articles R. 2112.9 à R.2112.12 du code de la commande publique :

- Les prix seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé ses prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations ;
- Que l'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

La formule d'actualisation à appliquer sera la suivante

$$P = P_o \times \frac{I_{n-3}}{I_o}$$

Dans laquelle :

P : est le prix actualisé

P_o : est le prix de base au mois Mo, mois de la date à laquelle le candidat a fixé son prix.

I_o = valeur de l'index de référence du lot du mois Mo.

I_{n-3} = valeur de référence de l'index du lot au mois n-3, n étant le mois de la date de début d'exécution des prestations.

L'index I de référence applicable au présent marché est l'Index :

ING : Missions d'ingénierie et d'architecture

Clause de substitution d'indice en cours d'exécution du marché :

En cas de disparition d'un indice en cours d'exécution du présent marché, il sera procédé à son remplacement par application de l'indice correspondant ultérieurement paru.

3. Avance forfaitaire :

Une avance est accordée au titulaire du marché qui en fait la demande dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 Euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance donnant lieu à paiement direct.

Aucune autre avance n'est prévue au titre du présent marché.

Sans objet compte tenu de l'estimation financière du marché.

4. Retenue de garantie

Il ne sera pas fait application du principe de retenue de garantie dans le cadre du présent marché.

5. Opérations de vérification, constatations et constat contradictoires

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

6. Réception, ajournement, réfaction et rejet

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend, dans le délai prévu à l'article 3.8 du CCAG-PI, une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Si le pouvoir adjudicateur du marché ne notifie pas sa décision dans le délai mentionné à l'article 3.8 du CCAG-PI, les prestations sont considérées comme reçues, avec effet à compter de l'expiration du délai.

Dans le cas d'un marché comportant des prestations distinctes à exécuter, chaque prestation fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

Les modalités de réception, d'ajournement, réfaction et rejet seront appliquées conformément aux dispositions de l'article 29 du CCAG-PI.

7. Modalités de règlement des comptes

Les prestations objet du présent marché, (y compris l'éventuelle avance forfaitaire), seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique. Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) seront payées dans un délai global 30 jours conformément à l'article R. 2192.10 du code de la commande publique législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et de son décret d'application. Le comptable public dispose d'un délai de dix (10) jours (inclus dans le délai précité) afin d'exercer les missions réglementaires de contrôle qui lui incombent.

Le défaut de paiement dans le délai global sus mentionné fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au bénéfice du titulaire ou du sous traitant dans les conditions fixées par les articles R 2192.31 à R. 2192.36 du code de la commande publique.

« Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. »

Les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans le délai de 30 jours sur la base provisoire des sommes admises par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal

Le paiement des factures est conditionné à l'achèvement et à la réception des prestations qu'elles rémunèrent par le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant. Toute réserve sur l'achèvement complet ou sur des imperfections ou dysfonctionnements constatés entrainera le rejet des demandes de paiements afférentes.

Périodicité des demandes de paiement:

Les demandes de paiement seront présentées au fur et à mesure de la réalisation des différentes phases constituant la mission (y compris sous forme de % d'avancement même si une phase n'est pas complètement achevée) après validation du contenu par le Pouvoir Adjudicateur.

Contenu de la demande de paiement :

La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations admises correspondant à l'application des prestations réellement exécutées des prix unitaires dont le libellé est donné dans le DPGF, hors TVA
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

V. MODIFICATION DU DELAI D'EXECUTION/PENALITES DE RETARD

1. Modification du délai contractuel d'exécution

La prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant.

2. Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

Le non-respect des engagements contractuels donne lieu à l'application des pénalités telles que définies ci-après dont le montant sera défalqué des paiements des prestations dues au titulaire.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Conformément à l'article 14.1 du CCAG-PI, cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$P = V * R / 3000$; dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations (phase) en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Le titulaire est informé qu'il ne sera pas appliqué d'exonération des pénalités au titre du présent marché.

VI. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'une modification.

VII. ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen des attestations établissant l'étendue des responsabilités garanties.

À tout moment, durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

En outre, l'entrepreneur devra veiller à ce que ses sous-traitants aient souscrit des polices équivalentes pour la part des prestations qu'ils exécutent.

VIII. CLAUSES PARTICULIERES LIEES A LA SPECIFICITE DES PRESTATIONS

1. Marchés complémentaires

Le titulaire est informé que le Pouvoir Adjudicateur, conformément à l'article L. 2122-7 du Code de la Commande Publique, pourra passer avec lui des marchés complémentaires si les conditions énoncées à l'article sus visé sont réunies.

2. Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 22 du CCAG-PI, le Pouvoir Adjudicateur peut décider, au terme de chacune des parties techniques définies dans le CCTP et identifiées en termes de paiement dans le DPGF, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune autre indemnité que celle éventuellement due au titre des articles 36 à 42 du CCAG-PI.

IX. UTILISATION DES RESULTATS

1. Définition

Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché, tels que, notamment, les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaines, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes.

2. Régime des droits de propriété intellectuelle

Le régime des droits de propriété intellectuelle applicable aux prestations objet du présent marché est celui défini à l'article 35 du CCAG-PI.

X. RESILIATION DU MARCHE

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci dans les conditions prévues aux articles 36 à 40 du CCAG-PI.

1. Décompte de résiliation

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire dans les conditions prévues aux articles 41 et 42 du CCAG-PI.

Si la résiliation est prise en application de l'article 40 du CCAG-PI, le pourcentage appliqué à la différence entre le montant hors TVA non révisé du marché et le montant hors TVA non révisé des prestations réceptionnées sera de 4%.

2. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Le titulaire est informé que le Pouvoir Adjudicateur se reverse le droit de faire appel à cette disposition dans les conditions strictes de l'article 27 du CCAG-PI.

XI. DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs du litige et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Si la réclamation porte sur le décompte général du marché, ce mémoire est transmis dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la notification du décompte général.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

XII. TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le **tribunal administratif de Marseille**, territorialement compétent en la matière.

XIII. DEROGATIONS AU CCAG-PI

Sans objet